



Arrêté Municipal

N° 9842

Le Maire de Lille,

## MAINLEVÉE PARTIELLE DE L'ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ EN URGENCE

Portant sur l'immeuble sis 26 rue Gantois à Lille, parcelle référencée RY76.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, et L.2213-24 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants, en particulier les articles L.511-19 à L.511-21 relatifs à la procédure d'urgence, les articles L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n° 5139 du 8 février 2022 déterminant la délégation de signature donnée à Madame Sophie HUCHETTE, Directrice de l'Habitat ;

Vu l'arrêté municipal n° 9774 du 26 septembre 2023 portant évacuation immédiate des 15 logements de l'immeuble sis 26 rue Gantois, à Lille ;

Vu l'arrêté municipal n°9787 du 29 septembre 2023 portant mise en sécurité d'urgence et confirmant l'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 26 rue Gantois, à Lille ;

Considérant le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé en date du 5 octobre 2023,

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'il y a lieu d'acter la possibilité pour les occupants de l'immeuble en cause de réintégrer leurs logements.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal n° 9774 du 26 septembre 2023 portant évacuation immédiate des 15 logements de l'immeuble sis 26 rue Gantois, à Lille est abrogé.

L'article 2 de l'arrêté municipal n°9787 du 29 septembre 2023 est abrogé, permettant ainsi à cet immeuble et ses logements d'être de nouveaux accessibles.

Cette mesure est d'application immédiate.

En application de l'article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, la suspension du paiement des loyers est maintenue.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires de l'immeuble situé 26 rue Gantois à Lille, parcelle référencée RY76, représentés par son syndic, le Cabinet FONCIA, 20 boulevard Papin à Lille, pris en la personne de Monsieur Antoine FLORISOONE.

Il sera également notifié aux copropriétaires de l'immeuble :

- Monsieur Damien FRACAS et Madame Fanny HENNO
- Monsieur Didier PONSDESSERRE et Madame Virginie PAUL
- Madame Virginie BRUTSAERT
- Monsieur Olivier THIVON et Madame Marion VANDEWALLE

- Monsieur Mathieu SICART
- Madame Sophie WEBER
- Monsieur Thibaut PORTE
- Monsieur Cédric MEYNIER et Madame Morgane WYDAUW
- Monsieur Laurent BRABANT et Madame Elsa L'HUILLIER
- Madame Anne-Cécile PAEPEGAEY
- Monsieur Cédric PIREZ
- Messieurs André et Pierre DONADIEU et Madame Annette BORDERON
- Monsieur BERTRAND MICAS et Madame Cécile VECHAMBRE
- Madame Mailys FLOUR
- Monsieur Arnaud DUCROCQ et Madame Isabelle POORTERMAN

Il sera également notifié aux occupants connus de l'immeuble.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services est en charge de la mise en œuvre du présent arrêté qui est transmis au Préfet du Nord, au président de la Métropole Européenne de Lille, au Procureur de la République, à l'Architecte des bâtiments de France, à la Caisse d'allocation Familiale.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Est certifié le caractère exécutoire du présent arrêté,**

Transmis en Préfecture le **06 OCT. 2023**

Hôtel de Ville le **06 OCT. 2023**

Publié le **06 OCT. 2023**

**Pour le Maire de Lille et par Délégation  
La Directrice de l'Habitat**

**Pour le Maire de Lille et par Délégation  
La Directrice de l'Habitat**

Sophie HUCHETTE



*Wich*

Sophie HUCHETTE



*Wich*



## Arrêté Municipal

N° 9843 Le Maire de Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21,

Vu l'arrêté N°9307 du 29 juin 2023 portant délégation de signature du Maire de Lille à Madame Cécile SCHLEUNIGER Directrice des sports de la Ville de Lille,

Considérant la nécessité de fermer le terrain en herbe du Stade Driss Berkani suite à un problème technique ne permettant d'assurer une pratique en sécurité

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'accès et l'utilisation du terrain en herbe du Stade Driss Berkani situé 382 rue de l'Arbrisseau à Lille sont interdits du vendredi 6 octobre 2023 à 14h00 au lundi 9 octobre 2023 à 22h 00.

Article 2 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville de Lille, copie en sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier de Lille-Municipale.

Est certifié le caractère  
exécutoire du présent arrêté,

Publié le **06 OCT. 2023**

Reçu par le Préfet du Nord  
Le **06 OCT. 2023**

Pour le Maire de Lille et  
par Délégation,  
La Directrice des Sports

Cécile SCHLEUNIGER



Hôtel de ville de Lille, le **06 OCT. 2023**

Pour le Maire de Lille et  
par Délégation,  
La Directrice des Sports

Cécile SCHLEUNIGER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Arrêté Municipal**

**N° 9844**

Le Maire de Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants et L. 5211-9-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 311-1, R. 411-3, R. 411-25, R. 415-11, R. 417-10, R. 431-9 et 412-43-1 ;

Vu le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifiée relatif à la signalisation ;

Vu l'arrêté n° 1344 du 5 novembre 2020 du Maire de Lille s'opposant au transfert du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Lille ;

Vu l'arrêté métropolitain n° 21A014 du 2 février 2021 par lequel le président de la Métropole européenne de Lille met fin au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale intervenant notamment dans le domaine de la circulation et du stationnement à l'intérieur des agglomérations ;

Vu l'arrêté n° 7885 du 30 décembre 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques RICHIR, Adjoint au Maire de Lille ;

Vu l'arrêté n° 7073 du 23 septembre 2022 instituant des aires piétonnes à Lille ;

Considérant la fréquence élevée et sans cesse croissante de la circulation de cycles, d'engins de déplacement personnels (EDP) au sein des aires piétonnes de la commune, engendrant des risques d'accidents ;

Considérant que certains cyclistes circulent à une vitesse excessive au sein de ces aires, sans respect des règles de priorité données aux piétons ;

Considérant la nécessité de prévenir les conflits d'usage et d'assurer la sécurité des piétons ;

Considérant l'intérêt de promouvoir la convivialité des espaces de rencontre entre citoyens favorisée par une circulation apaisée ;

**ARRÊTE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **Article 1 – Interdiction**

La circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des engins de déplacement personnels (EDP) dont les trottinettes électriques et non électriques est interdite sur les aires piétonnes de la commune dans le périmètre des zones piétonnes AP 1, AP 2, AP 4, AP 15 et AP 47 telles que définies par l'arrêté n° 7073 du 23 septembre 2022 susvisé.

Cette interdiction s'applique tous les jours de la semaine de 11h00 à 22h00 pour la zone AP 1, AP 2, AP 4 et AP 15.

Pour la zone AP 47, cette interdiction est valable uniquement le samedi de 11h00 à 19h00.

Tout cycliste, utilisateur d'EDP ou de trottinette électrique ou non, a l'obligation de poser pied à terre et de conduire à la main son véhicule lorsqu'il traverse ces zones en période d'interdiction.

## **Article 2 – Exceptions**

L'interdiction posée à l'article 1 n'est pas applicable aux :

- cycles de la police municipale et de la police nationale et ceux des agents de surveillance de la voie publique ;
- cycles d'intérêt général prioritaires dans le cadre d'une intervention ;
- cycles municipaux ou assimilés chargés du nettoyage de la voirie en intervention ;
- cycles conduits par les sociétés assurant la distribution des plis et colis postaux ;
- cycles conduits par les utilisateurs de moins de 8 ans ;
- cycles de transport pour personnes à mobilité réduite ;

Pour la zone AP 47 uniquement, cette interdiction ne s'applique pas non plus aux cycles de livraisons des pharmacies du secteur piétonnisé.

## **Article 3 – Stationnement**

Le stationnement des véhicules sur voirie, lorsqu'il est autorisé dans le périmètre des zones piétonnes mentionnées à l'article 1, se fait conformément aux dispositions générales du code de la route et aux dispositions particulières du règlement de circulation et de stationnement local.

Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire piétonne, à l'exception des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

#### **Article 4 – Signalisation**

Les présentes dispositions seront opposables à la date d'implantation de la signalisation.

#### **Article 5 – Contraventions**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 – Exécution**

Le directeur général des services de la Ville de Lille, Monsieur le Commissaire divisionnaire, Chef de la division de sécurité publique de Lille et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet du Nord.

**Est certifié le caractère  
exécutoire du présent  
arrêté,**

Hôtel de Ville de Lille, le **06 OCT. 2023**


Transmis au Préfet du Nord le **06 OCT. 2023**

Publié le **06 OCT. 2023**

Pour le Maire de Lille et par  
délégation,  
L'Adjoint au Maire de Lille,

  
Jacques RICHIR

Pour le Maire de Lille et par  
délégation,  
L'Adjoint au Maire de Lille,

  
Jacques RICHIR



## Décision du Maire

N° 23/ 315

Le Maire de Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération N° 20/249 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire, modifiée par la délibération N° 22/115 du conseil municipal du 08 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n° 184 du 20 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Marie-Pierre Bresson, Adjointe au Maire en charge de la Culture ;

Vu la délibération N° 23/259 du 23 juin 2023 concernant la coproduction d'une exposition à destination des tout-petits avec le centre d'art Mille Formes de la Ville de Clermont-Ferrand ;

### DÉCIDE

Article 1 – d'autoriser la location de deux dispositifs artistiques intitulés « Jeu-minots » et « Espaces modulables » au centre d'art Mille Formes de la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre d'une exposition destinée aux tout-petits et organisée au Palais des Beaux-Arts de Lille du 20 octobre 2023 au 11 mars 2024.

Article 2 – Le coût total de la location des deux dispositifs pour la Ville de Lille s'élève à 7 240 €. La dépense est imputée à l'article 61358, chapitre 011, fonction 314 Service CPA Opération 2023 CPBAE 2912.

Article 3 – Le directeur général des services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet du Nord et au Trésorier de Lille Municipale.

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision, Hôtel de Ville de Lille, le **06 OCT. 2023**

Transmis au Préfet du Nord le **06 OCT. 2023**

Publiée le **06 OCT. 2023**

Pour le Maire de Lille et par délégation,  
L'Adjointe au Maire de Lille déléguée à la  
Culture, au Tourisme et à la Coopération  
Décentralisée

Marie-Pierre BRESSON



Pour le Maire de Lille et par délégation,  
L'Adjointe au Maire de Lille déléguée à la  
Culture, au Tourisme et à la Coopération  
décentralisée

Marie-Pierre BRESSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).